

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'UTILISATION  
DE LA BASE DE CANOE KAYAK « YVES DOLMARE » PAR LE  
COMITE REGIONAL GUADELOUPE DE CANOË KAYAK**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L1321-1 à L1321-6 ; L5211-5 ; L5211-17 et L5216-5 ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.211-4 (pour les subventions aux associations de plus de 1500 € par an) ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, et plus précisément son article 6 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, prise notamment dans son article 10 alinéa 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération CAP Excellence en date du 30 décembre 2008 modifiés par l'arrêté préfectoral n°2015/115/SG/DICTAJ/BRA daté du 7 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de CAP Excellence n°10.12.09/118 en date du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;

Vu les statuts du comité régional de Guadeloupe de Canoë Kayak ;

Vu la délibération n°2016.12.12/375 du Conseil communautaire de CAP Excellence en date du 21 décembre 2016 portant approbation de la convention de partenariat pour l'utilisation de la base de canoë kayak « Yves DOLMARE » par le comité régional de Guadeloupe de canoë kayak ;

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La communauté d'agglomération CAP Excellence, sise au 18 boulevard LEGITIMUS – 97110 Pointe-à-Pitre, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eric JALTON, autorisé aux fins des présentes par délibération n°2016.12.12/375 du Conseil communautaire de CAP Excellence du 21 décembre 2016, ci-après dénommée : « *la communauté d'agglomération* », d'une part ;

Et

Le Comité Régional Guadeloupe de canoë kayak, domiciliée à la base de canoë-kayak « Yves DOLMARE » Boulevard des amitiés des peuples de la caraïbe- Lauricisque -97110 Pointe-à-Pitre, - association régie par la Loi 1901 et sans but lucratif, déclarée à la Préfecture de Pointe-à-Pitre ; placée sous la tutelle du ministre chargé des sports représentée par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie CYPRIEN ZOU; ci-après dénommée « *le comité* », d'autre part.

## IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### *Préambule :*

Depuis de nombreuses années, la ville de Pointe à Pitre apporte son soutien au développement des activités sportives de Canoë-Kayak et en particulier à sa pratique de haut niveau, par l'accueil du Pôle d'Excellence Outremer (PEO) de canoë kayak sur son territoire.

Dans ce contexte et en partenariat avec le Conseil régional de la Guadeloupe et le Ministère chargé des sports, elle a construit la base de canoë-kayak « Yves DOLMARE » sur le site du parcours de santé Marlène CANGUIO – Boulevard de l'Amitié des peuples de la Caraïbe - Lauricisque, en vue de répondre aux besoins des scolaires, des licenciés sportifs, du pôle et des clubs au titre de son programme d'éducation physique et sportive.

Par délibération en date du 14 décembre 2010, la gestion de cette base a été transférée à la communauté d'agglomération CAP Excellence qui se substitue, d'une part, à la ville de Pointe-à-Pitre en ses droits et obligations de propriétaire et, d'autre part, à l'Office Municipal des Sports (OMS) de Pointe-à-Pitre en ses droits et obligations d'exploitant tel que le prévoyait la convention de gestion en date du 22 décembre 1994 susvisée.

En 2009, la Fédération Française de Canoë Kayak (FFCK) a choisi d'intégrer le Pôle Excellence Outre-mer Guadeloupe au Parcours d'Excellence Sportive (PES) présenté et validé par le ministère chargé des sports.

Dans le cadre de ce Parcours d'Excellence Sportive, le PEO accueille chaque saison un collectif de sportifs avec un double projet comportant un entraînement sportif et une insertion professionnelle avec un suivi médical, sous la responsabilité d'un coordonnateur : le conseiller technique et sportif de Guadeloupe.

La base de canoë kayak « Yves DOLMARE » dite aussi « station de canoë kayak » comprend les installations suivantes :

1. **une base nautique** dédiée au canoë kayak, permettant au CRGCK à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2011, de bénéficier d'**installations** et d'un **hébergement** de qualités concourant à la performance sportive, et,
2. **un bassin de course en ligne** le long du boulevard de Lauricisque.

*Cf. Annexe 1.*

Ainsi, la base de canoë kayak « Yves DOLMARE » a vocation à développer tous les niveaux de pratique :

- ✓ le loisir et l'initiation organisés par la communauté d'agglomération CAP Excellence et mis en œuvre par elle-même auprès des scolaires, universitaires, les associations de toute l'agglomération pointoise ;
- ✓ le perfectionnement et l'accès à la pratique compétitive organisés par le club local, à savoir les Pagaies de la Riv'salée des Abymes ;
- ✓ l'accès au sport de haut niveau grâce au Pôle d'Excellence Outre-mer dont la gestion a été confiée au CRGCK par la FFCK ;
- ✓ la formation des cadres du canoë kayak.

## Définitions :

- \* FFCK : Fédération Française de Canoë Kayak sportive délégataire ayant reçu des prérogatives de puissance publique lui conférant notamment l'organisation de la pratique de haut niveau.
- \* CRGCK : Comité Régional Guadeloupe de Canoë-Kayak, association déconcentrée de la FFCK, chargée de la représenter dans son ressort territorial et de la mise en œuvre du projet de développement 2010 - 2020.
- \* Parcours d'Excellence Sportive (PES): Dispositif propre à chaque fédération sportive, validé par le ministère des sports et qui se substitue à « *la filière d'accès au sport de haut niveau* ». Placé sous l'autorité du Directeur Technique National de la FFCK, le PES organise l'ensemble des structures labellisées et des dispositifs ainsi que l'accompagnement du sportif préalablement détecté, pour atteindre le plus haut niveau international en poursuivant son double projet (*sportif et professionnel*).
- \* Structure de haut niveau labellisée par la FFCK : toute appellation de structure ou de dispositif de haut niveau labellisé par la FFCK, désignant actuellement les pôles France, les pôles Espoir et les pôles d'Excellence Outre-mer, les Dispositifs Régionaux d'Excellence et les Clubs d'Excellence.
- \* Pôle d'excellence Outre-mer : structure labellisée du PES par la FFCK, après validation du ministère chargé des sports, accueillant un collectif de sportifs Espoirs ou Admissibles à ladite structure et son équipe d'encadrement.
- \* Station Canoë-Kayak : Equipements sportifs spécifiques à la pratique du Canoë-Kayak de Pointe-à-Pitre composés d'une base nautique et d'un bassin de course en ligne.
- \* Sites de pratiques : Bassin de course en ligne et installations sportives spécifiques à la pratique du canoë kayak à Pointe à Pitre.
- \* Hébergement : Locaux au sein de la base nautique dédiés à l'hébergement du comité régional et de ses pratiquants.
- \* Président de la communauté d'agglomération Cap Excellence : Administratif, chargé de la mise en œuvre et du suivi de la présente convention.
- \* Le Coordonnateur : conseiller technique et sportif chargé de la coordination du PEO en Guadeloupe (*notamment du suivi administratif, suivi médical et scolaire des sportifs*) et de la mise en œuvre du projet de développement du CRGCK.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de mise à disposition et d'utilisation de certaines installations de la base de canoë kayak « *Yves DOLMARE* » nécessaire à l'accueil des athlètes du Pôle d'excellence Outremer de canoë kayak et du siège du comité régional Guadeloupe de canoë kayak.

**Article 2 : Mise à disposition par la communauté d'agglomération CAP Excellence au Comité Régional de Guadeloupe de canoë kayak de certaines installations de la base de canoë kayak « Yves DOLMARE ».**

### **A/ De l'hébergement**

La communauté d'agglomération met à disposition du CRGCK, à titre gratuit, d'une part, pour un usage exclusif du PEO et de son siège administratif, une partie des installations de la base de canoë kayak « *Yves DOLMARE* » comprenant :

- Un local administratif ;
- Un espace de rangement du matériel appartenant au comité ;

d'autre part, et pour un usage partagé :

- Des vestiaires ;
- La salle de Musculation

Cette mise à disposition fera l'objet d'un règlement intérieur qui sera adopté et signé par chaque partie dûment habilitée.

La communauté d'agglomération s'engage à exempter le CRGCK de loyer et de toute charge, relatifs à la mise à disposition de ces installations.

Néanmoins, le CRGCK prend à sa charge les frais de fonctionnement liés à l'utilisation de la base à travers une participation forfaitaire fixée d'un commun accord par les deux signataires de la présente et versée annuellement à la communauté d'agglomération CAP Excellence. Cette participation forfaitaire tiendra compte :

- d'une partie de frais liés à l'achat de fournitures administrations et d'entretien ;
- d'une partie des charges d'eau, d'électricité et de télécommunication ;
- d'une partie de la redevance des ordures ménagères ;
- d'une partie du service de nettoyage ;
- d'une partie de l'entretien et des réparations locatives sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçons, vices de construction, cas fortuit ou de force majeure.

Le paiement de ces participations sera effectué en fin de saison, soit au mois de juin, à partir d'un titre de recette émis par la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

### **B/ Des sites de pratique**

La communauté d'agglomération donne, à titre gratuit, au comité, l'accès aux sites de pratique de la station Canoë-Kayak.

### **C/ Dispositions communes**

Dans l'unique intérêt du sport de haut niveau, les sportifs et l'encadrement extérieurs au PEO résidents de Pointe à Pitre, Abymes et Baie-Mahault peuvent bénéficier ponctuellement, en tant qu'invités, des installations mises à disposition, sous la responsabilité de la communauté d'agglomération CAP Excellence et du CRGCK.

Les invités intégrés au PEO sont admis au sein de la base de canoë kayak « Yves DOLMARE » selon l'accord de principe de la communauté d'agglomération. Les invités extérieurs à tout dispositif du PEO ou du CRGCK sont soumis au préalable à une autorisation écrite auprès du Président de la communauté d'agglomération. Hormis pour la salle de musculation dont les conditions spécifiques d'utilisation sont précisées à l'article 4B infra, ils devront notamment répondre aux exigences en termes d'assurance liée à l'activité et être licenciés FFCK.

### **Article 3 : Maintien de la structure de haut niveau**

Bénéficiant de la mise à disposition gracieuse énoncée à l'article 2 de la présente convention, le CRGCK s'engage à maintenir sur le site de la station Canoë-Kayak, le PEO, pendant toute la durée d'implantation de la structure de haut niveau labellisée par la FFCK. Pour cela, le CRGCK, sous la responsabilité du Directeur Technique National de la FFCK, s'assure du bon fonctionnement du PEO permettant l'accueil des athlètes dans les meilleures conditions.

## **Article 4 : Conditions d'occupation de la station canoë kayak**

### **A/ De l'hébergement**

Les parties du bâtiment utilisées par le comité étant neuves, elles sont considérées comme ayant été mis à disposition en parfait état pour l'usage prévu par la présente convention. Un état des lieux devra tout de même être réalisé lors de la remise des clefs afin de recenser les locaux, le matériel, les équipements, les installations ainsi que le mobilier mis à disposition du CRGCK. Le CRGCK assure le bon ordre, la propreté et l'hygiène des lieux, du matériel, des équipements et du mobilier mis à disposition du comité régional. Il se charge du bon état d'entretien et effectue pendant la durée d'occupation, les réparations locatives et d'entretien conformément au décret n°87.712 du 26 août 1987.

Le coordonnateur signale au Président de la communauté d'agglomération tout dysfonctionnement nécessitant l'entretien du propriétaire. Le CRGCK permet aux représentants de la communauté d'agglomération de visiter les biens immobiliers mis à disposition pour s'assurer de leur état et programmer les travaux du propriétaire tels que ceux relevant de l'article 606 du code civil et ceux liés à des dommages couverts par les garanties biennales et de parfait achèvement décennal ou de bon fonctionnement que seule la communauté d'agglomération peut prendre en charge.

La communauté d'agglomération, en tant que propriétaire met à disposition un bâtiment conforme à la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public.

Aucun aménagement ou travaux portant atteinte à la destination du bâtiment, ne pourra être entrepris sans l'obtention préalable d'une autorisation écrite de la communauté d'agglomération. Si le CRGCK a méconnu cette obligation, la communauté d'agglomération peut exiger la remise en état des locaux aux frais du CRGCK ou conserver les transformations effectuées moyennant indemnisation du CRGCK.

Au terme de la présente convention, le CRGCK devra rendre les lieux mis à disposition en bon état de réparation ou à défaut, régler à la communauté d'agglomération le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état. A cet effet, il sera procédé à l'état des lieux qui comportera, si nécessaire, le relevé des réparations à effectuer et incombant au CRGCK.

Toutefois, les équipements, matériels et installations non fixés à demeure et ne pouvant donc pas être considérés comme immeubles, restent la propriété du CRGCK qui peut alors les enlever en veillant à remettre les biens immobiliers en état si nécessaire.

### **B/ Des sites de pratique**

#### **\* Bassin de course en ligne**

Le CRGCK a bénéficié d'une autorisation d'occupation temporaire auprès de la préfecture de Guadeloupe pour la construction et l'exploitation de ce bassin de course en ligne.

L'accès est limité aux seuls kayakistes issus de la base de Lauricisque ainsi qu'à leurs invités comme défini à l'article 2 de la présente convention.

La communauté d'agglomération se réserve le droit de suspendre l'accès au bassin de course en ligne à tout moment si les règles de sécurité l'exigent.

Il appartient aux cadres du CRGCK, d'évaluer le niveau sportif des pratiquants au regard de la situation de pratique et de s'assurer que les conditions de sécurité sont réunies pour la séance sur le bassin.

L'entretien de cet équipement est à la charge du CRGCK.

#### \* Salle de musculation

La communauté d'agglomération assurera au CRGCK un accès privilégié et prioritaire, selon un planning mensuel établi d'accord partie, à la salle de musculation située dans l'enceinte de la base de canoë kayak « Yves DOLMARE », ceci dans le but de favoriser au maximum la formation et l'entraînement des sportifs du PEO et la formation des cadres du CRGCK. Le mobilier de cette salle a été choisi en fonction des besoins spécifiques liés à la pratique du canoë kayak de haut niveau. Il pourra être diversifié après concertation entre la communauté d'agglomération CAP Excellence et le GRGCK. L'accès et l'usage des équipements de cette salle sont prioritairement dédiés aux kayakistes issus de la base de Lauricisque (*Les pagaies de la Riv'salée et PEO*) ainsi qu'à leurs invités comme défini à l'article 3 de la présente convention. L'utilisation de la salle de musculation se fera uniquement sous la responsabilité d'un cadre identifié et reconnu compétent ou diplômé et selon les conditions arrêtées par le Président de la communauté d'agglomération CAP Excellence.

#### \* Dispositions communes

Les usagers du CRGCK se conforment au règlement intérieur de la base de canoë kayak « Yves DOLMARE » ainsi qu'aux règlements fédéraux de la FFCK en vigueur et en conformité à la réglementation en vigueur en matière de navigation maritime.

#### **Article 5 : Communication**

Le CRGCK valorise le soutien des villes de Pointe-à-Pitre, des Abymes et de Baie-Mahault et de la communauté d'agglomération CAP Excellence au sport de haut niveau en matière de grands équipements. Le coordonnateur communique au Président de la communauté d'agglomération avant le 31 septembre de chaque saison, la liste nominative des athlètes inscrits au PEO, le programme de compétitions et, ultérieurement, les résultats sportifs obtenus.

En échange de la mise à disposition gratuite de la station Canoë-Kayak, les villes de Pointe-à-Pitre, des Abymes et de Baie-Mahault et la communauté d'agglomération CAP Excellence sont associées aux événements organisés par le CRGCK. Elles bénéficient également des actions promotionnelles du CRGCK. Le logo de la communauté d'agglomération est apposé sur leur véhicule, remorque et bateaux d'entraînement sous réserve que les supports de communication soient fournis par la communauté d'agglomération.

Le CRGCK s'engage à informer la communauté d'agglomération de toute modification concernant la gestion et le fonctionnement du PEO.

#### **Article 6 : Suivi du partenariat**

Le coordonnateur remet annuellement au Président de la communauté d'agglomération les documents suivants :

- \* Les bilans sportifs de la saison et des actions menées par le CRGCK ;
- \* Le budget réalisé de l'année écoulée ;
- \* Les programmes d'actions pour l'année à venir avec le budget prévisionnel.

Il s'ensuit un entretien annuel entre les services des parties, de préférence entre les mois d'octobre et novembre.

#### **Article 7 : Responsabilité et Assurances**

La communauté d'agglomération, en tant que propriétaire, souscrit une assurance en Responsabilité Civile et Dommages pour l'ensemble immobilier des installations mises à disposition du CRGCK pour le PEO.

De son côté, le CRGCK contracte une assurance locative Responsabilité Civile et Dommages couvrant le mobilier et les effets appartenant au CRGCK contre les risques de l'occupant, ainsi que les recours des tiers. Chaque usager des équipements sportifs, relevant de la responsabilité du CRGCK, justifie d'une assurance Responsabilité Civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés aux installations ou à des tiers du fait de leur activité ainsi que d'une licence FFCK.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par le CRGCK sont remises à la communauté d'agglomération.

#### **Article 8 : Validité de la convention**

La présente convention prend effet dès sa signature. Elle est valable pendant toute la durée d'implantation de la structure de haut niveau labellisée par la FFCK à Pointe à Pitre.

Toute modification sur les termes de la convention résulte d'un commun accord des parties et devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **Article 9 : Litiges**

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable les contestations et litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution de la convention. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Guadeloupe sera saisi en qualité de juridiction référente.

Fait à Pointe-à-Pitre, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération  
CAP Excellence

Le Président

Monsieur Éric JALTON

Pour le Comité Régional Guadeloupe  
de canoë kayak

La Présidente

Madame Sylvie CYPRIEN ZOU

